



COMMUNE DE BARBY DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2026_13

Objet : Demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») – Mesure recyclage foncier Édition 2026 – Projet de transformation de la Villa MALATRAY en hôtel, bar, restaurant et espace bien-être – Approbation de la convention et autorisation de signature.

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20/2026 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment en son point 26° autorisant le maire à demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal,

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et la circulaire NOR : ATDB2607672C du 1er avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du Fonds vert,

VU la demande de subvention déposée le 17 mai 2025 sur la plateforme « Démarches simplifiées » sous la référence n°23 945 729, et complétée à la demande des services instructeurs,

VU la décision du 4 août 2026 relative à la liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du Fonds vert pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, inscrivant le projet de transformation de la Villa Malatray parmi les projets sélectionnés,

VU le projet de convention régissant les conditions d'attribution et de versement de la subvention de l'État entre la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la commune de Barby, au titre de la mesure recyclage foncier – Édition 2026 du Fonds vert,

Considérant que la Villa Malatray est une friche urbaine bâtie d'une emprise foncière de 0,21 ha (2 210 m²) située au cœur du bourg de Barby, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, qui nécessite une opération de recyclage foncier pour être valorisée ;

Considérant que le projet consiste à reconvertir cette friche en hôtel, bar, restaurant et espace bien-être d'environ 600 m² de surface de plancher, incluant la décontamination (amiante et plomb), la déconstruction partielle et la réhabilitation complète du bâti en matériaux biosourcés avec abandon du chauffage fossile, pour un coût global de 1 035 861 € HT ;

Considérant que le déficit global d'opération avant intervention de la subvention s'élève à 505 861 € HT, et que la subvention de l'État au titre du Fonds vert est fixée à 372 129 € (soit 15 % d'avance puis acomptes jusqu'au solde selon échéancier convenu) ;

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de la convention constitutive de ce financement et d'autoriser le Maire à la signer afin de permettre le commencement d'exécution du projet conformément aux exigences de la convention ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de solliciter, auprès de l'État, une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert – Programme 380) – mesure « recyclage foncier » Édition 2026, pour la réalisation du projet de transformation de la Villa MALATRAY en hôtel, bar, restaurant et espace bien-être, pour un montant de subvention de 372 129 €, fléché vers les postes de dépenses suivants :

Poste de dépense subventionné	Montant prévisionnel (HT)	Référence au bilan
Études liées au recyclage foncier et pollutions	25 000,00 €	Ligne B2 du bilan financier
Travaux de déconstruction	145 000,00 €	Ligne C12 du bilan financier
Travaux de désamiantage et retrait du plomb	65 000,00 €	Ligne C13 du bilan financier
Travaux de réhabilitation du bâti existant	290 000,00 €	Ligne C23 du bilan financier
SOUS-TOTAL DÉPENSES FLÉCHÉES	525 000,00 €	
Coût total prévisionnel de l'opération	1 035 861,00 €	
SUBVENTION ÉTAT (Fonds vert – Programme 380)	372 129,00 €	

ARTICLE 2 : La convention liant la commune de Barby à l'État (représenté par M. Etienne Guyot, préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes) au titre de la mesure recyclage foncier – Édition 2026 est approuvée dans ses termes et conditions. M. le Maire est autorisé à signer la convention et tous actes afférents à son exécution, notamment les demandes de versement (avance, acomptes et solde) adressées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, la commune s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'État (affichage du plan de financement, panneau de chantier « France nation verte », plaque ou panneau permanent à l'issue des travaux).

ARTICLE 4 : La direction générale des services de mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public
- Adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service MAP, 5 Place Jules Ferry – 69006 LYON

M le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

28 SEP, 2026

Fait à Barby, le 16 septembre 2026.

Le Maire

Christophe PIERRETON

